

(1)

( N° 251. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 JUILLET 1873.

---

Augmentation du traitement des membres des députations permanentes.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de porter le traitement des membres des députations permanentes des conseils provinciaux au chiffre de 3,800 francs, indépendamment de la somme de 1,200 francs qui est allouée à chaque province en vertu de la loi du 14 mars 1863, pour indemniser de leurs frais de déplacement les membres qui ne résident pas au chef-lieu.

Cette proposition répond à un vœu qui a été exprimé à plusieurs reprises au sein des Chambres. Peu de mots suffiront pour la justifier.

Les traitements des membres des députations provinciales ne sont plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

Avant 1830, le traitement des membres des États députés était de 2,000 florins (fr. 4,232 80 c<sup>s</sup>) pour le Brabant et de 1,500 florins pour les autres provinces.

La loi provinciale de 1836 réduisit ce traitement au taux uniforme de 3,000 francs.

Augmenté de 10 p. % par la loi du 14 mars 1863, il s'élève aujourd'hui à 3,300 francs, non compris la somme de 1,200 francs qui est allouée à chaque province en vertu de la même loi, à titre d'indemnité pour frais de déplacement.

La dépense actuelle, pour traitements et frais de route des membres des députations permanentes, s'élève, par province, à 21,000 francs, soit pour le Royaume 189,000 francs.

Le projet de loi entraînera une augmentation de dépense de 3,000 francs par province, soit 27,000 francs pour le Royaume.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur,

**ART. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 mars 1863, modifiant l'article 105 de la loi provinciale, le traitement des membres de la députation permanente du conseil provincial est fixé à 3,800 francs.

**ART. 2.**

L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours au 1<sup>er</sup> janvier 1874.

Donné à Bruxelles, le 9 juillet 1873.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DELCOUR.**

---